

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue :

ARRÊTÉ :

Article premier.

La façade et la couverture de la maison d'ici place ^{coincée} Foch (parcelle cadastrale P. 224) à MONFLANQUIN (Lot-et-Garonne) appartiennent à Monsieur CALOURDIN

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MONFLANQUIN et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 février 1951

Par délégitation,

Le Directeur de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

Je soussigné, Conservateur des Monuments Historiques, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Signé : J. HOULET